

Référence courrier :
CODEP-STR-2024-006028

SOCOTEC EQUIPEMENTS
5 place des frères Montgolfier
78280 GUYANCOURT

Strasbourg, le 30 janvier 2024

Objet : Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les vérifications en radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 23 janvier 2024 sur le thème des organismes agréés

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-STR-2024-0980.

N° d'agrément : OARP0021

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, L. 1333-166 et R. 1333-172 à R. 1333-174 ;
[3] Arrêté du 24 octobre 2022 relatif aux modalités et fréquences des vérifications des règles mise en place par le responsable d'activité nucléaire ;
[4] Décision n° 2022-DC-0747 du 6 décembre 2022 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant des règles que le responsable de l'activité nucléaire est tenu de faire vérifier en application de l'article R. 1333-172 du code de la santé publique ;
[5] Décision n° 2022-DC-0748 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2022 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes chargés des vérifications mentionnées à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique ;
[6] Décision d'agrément de l'organisme : CODEP-DIS-2022-040667 (OARP0021).

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions en référence, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé le 23 janvier 2024 à un contrôle de supervision inopiné pour une prestation que vous avez réalisée à Haguenau (67) ayant pour objet la vérification des règles mises en place par le responsable d'une activité nucléaire.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.



SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 23 janvier 2024 avait pour objectif de vérifier la bonne application des procédures de votre organisme agréé ainsi que la connaissance de la réglementation par votre intervenant.

L'inspecteur a constaté que la prestation de votre intervenant était satisfaisante. En effet, après avoir présenté le déroulé de la prestation à l'exploitant, il a adopté une attitude interrogative vis-à-vis de l'exploitant et la vérification de la conformité des items de vérification a été effectuée sur la base de preuves présentées par l'exploitant ou en allant vérifier sur le terrain. De plus, il a su argumenter auprès de l'exploitant les écarts qu'il a constatés. Enfin, les mesures de contrôles de contamination ont été correctement réalisées (nombre et méthodologie de mesures).

Toutefois, il conviendra d'approfondir deux items de vérification cités dans la suite du présent courrier. Il conviendra également d'éviter de promulguer des conseils à l'exploitant.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Contenu de la prestation réalisée par l'intervenant

L'inspecteur a relevé deux écarts concernant la prestation de votre intervenant :

Le premier concernait la vérification du plan de gestion des effluents et des déchets contaminés établi par l'exploitant. En effet, ce dernier mentionnait des radionucléides qui ne faisaient pas partie de l'autorisation délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire à l'exploitant. Ce point n'a pas fait l'objet d'une observation ou d'une non-conformité relevée par votre intervenant (règle A de l'arrêté du 24 octobre 2022).

Le second concernait la vérification de la règle D4 du tableau 1 de la décision n°2022-DC-0747 de l'Autorité de sûreté nucléaire « *Des dispositions de prévention, de détection, de maîtrise et de limitation des conséquences d'un incendie qui surviendrait dans les lieux d'entreposage des déchets sont mises en œuvre* ». Ce point de vérification a été oublié par votre intervenant.

Demande II.1: Rappeler à l'ensemble de vos intervenants habilités à réaliser ce type de vérifications les points de méthodologie évoqués ci-dessus ainsi que les observations III.2 et 3. Vous m'informerez du vecteur retenu pour effectuer ce rappel (réunion technique, note d'information,...).



Transmission de documents

Demande II.2 : Transmettre les documents suivants :

- Le rapport de vérification issu de la prestation susvisée ;
- La liste des intervenants habilités de votre organisme ;
- La liste des appareils de mesure utilisés par votre organisme ;
- La liste des vérifications réalisées au titre du CSP en 2024 et celles planifiées d'ici fin février 2024 dans des établissements de la région Grand Est.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Dosimètre opérationnel

Constat d'écart III.1 : Le dosimètre opérationnel de votre intervenant avait sa batterie déchargée et n'était donc pas utilisable. Pour réaliser sa prestation, l'exploitant lui a fourni un dosimètre opérationnel.

Questionnement de l'exploitant

Observation III.2 : Le questionnement de l'intervenant à l'exploitant doit se limiter aux activités générant des effluents ou des déchets contaminés même si le responsable d'une activité nucléaire gère d'autres activités (exemple : vérification de la règle E de l'arrêté du 24 octobre 2022 : l'intervenant a demandé à l'exploitant s'il avait consigné les conseils de radioprotection pour les activités de pratiques interventionnelles radioguidées).

Périmètre de l'intervention

Observation III.3 : L'intervenant ne doit pas donner de conseils à l'exploitant lors de ses interventions (sur l'utilisation de logiciels par exemple).

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg,

Signé par

Camille PERIER

Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).